

APOLLINAIRE

SOCIÉTÉ D'AVOCATS

DROIT DE L'ENTREPRISE ET CONTENTIEUX
DES AFFAIRES

APOLLINAIRE société d'avocats conseille les entreprises préalablement à leurs décisions stratégiques et les assiste sur l'ensemble du territoire français à l'occasion de leurs procédures contentieuses à fort enjeu.

Grâce à son organisation et à la disponibilité de ses associés, le cabinet est à même de répondre, sans délai, aux situations d'urgence.

Chaque dossier est pris en charge, tout au long de son instruction, par un ou plusieurs associés. Les clients ont ainsi des interlocuteurs hautement qualifiés et responsables de leurs conseils.

15 mai 2018

cabinet@apollinaire-avocats.eu

PARIS

166, boulevard Haussmann
75008 Paris, France
Tél : +33 1 49 53 05 41

Bureau de réception
24, place du Général Catroux
75017 Paris, France

CAEN

17, rue Le Verrier
14000 Caen, France
Tél : +33 2 31 15 28 38

Cliquez ici pour nous
trouver

15 mai 2018

LIBERTÉ DE LA PRESSE

VS.

DROIT A LA VIE PRIVÉE

DROITS D'AUTEUR

DROIT DES DONNÉES PERSONNELLES

Christophe ALLEAUME

avocat associé - APOLLINAIRE société d'avocats

15 mai 2018

*Professeur à la Faculté de Droit
de l'Université de Caen-Normandie*

SOMMAIRE

1. La Liberté de la presse est une liberté fondamentale en France comme en Europe. C'est une liberté nécessaire dans toute société démocratique. Elle se manifeste diversement.

- « Droit à » l'information
- Liberté de l'expression, de la pensée, ...
- Liberté de la communication
- Secret des sources
- etc.

2. Des limites à la Liberté de la presse sont toutefois prévues, en nombre très limité, dont certaines contraignent les journalistes dans leur message (quel qu'il soit : texte, image sons)

- Protection de la vie privée
- Protection des droits d'auteur
- Protection des données personnelles

VIE PRIVÉE EN FRANCE

Art. 9 code civil

Chacun a droit au respect de sa vie privée.

Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire **toutes mesures**, telles que séquestration, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.

VIE PRIVÉE EN EUROPE

Art. 8 convention européenne des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (1950)

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la **sécurité nationale**, à la **sûreté publique**, au **bien-être économique du pays**, à la **défense de l'ordre** et à la **prévention des infractions pénales**, à la **protection de la santé ou de la morale**, ou **à la protection des droits et libertés d'autrui**. »

Analyse de l'art. 9 Code civil "Chacun a droit au respect de sa vie privée »

- « Chacun » = *Toute personne*
 - Inconnus comme les célébrités
 - Majeurs comme les mineurs
 - Malades comme les personnes en pleine santé
 - Personnes libres comme les détenus
 - Etc.
- « Vie privée »
 - Seule les informations relevant de la **vie privée** sont protégées (par opposition à la **vie publique**)

Seule les informations relevant de la **vie privée sont protégées**

- *Exemples* -

- Maire prenant la parole pendant une campagne électorale?
- Député dînant au restaurant avec son épouse après un discours dans sa circonscription?
- Acteur célèbre se rendant à un match de football?
- Conseiller municipal montant dans sa Ferrari neuve après un Conseil Municipal?

Seule les informations relevant de la vie privée sont protégées

- Qui des personnes mortes? -

Jugé que : « *le droit au respect de la vie privée s'éteint au décès de la personne concernée* »

- Affaire des photographies de François Mitterrand prises sur son lit de mort.
 - Affaire des photographies du Préfet Érignac gisant dans la rue après avoir été abattu.
- **Attention** toutefois au droit à la vie privée des **proches** du défunt...

A partir de quand y a-t-il atteinte à la vie privée?

C. cass., 6 mars 1996, 3 conditions:

- 1 • Une **immixtion** dans la vie privée : une personne est allée elle-même chercher une information intime, qui n'était pas sur la place publique.
- 2 • **L'arbitraire** de l'immixtion: une personne a eu l'initiative de divulguer cette information sans autorisation préalable.
- 3 • Le fait divulgué se rattache à la **vie privée d'autrui**.

Contenu de la vie privée? - Exemples -

- **Vie sexuelle** de la personne (homosexualité sadomasochisme,...)
- **Vie familiale** : mariage, pacs, concubinage, célibat. Ou mettre ses enfants en pension, leur donner une éducation religieuse, etc. C'est sur ce fondement (*vie familiale*) que la CEDH a décidé qu'une réglementation sur l'IVG touche à la vie privée.
- **Choix de vie** : domicile, correspondances, état de santé (*), relations amoureuses, enfants cachés (reconnus ou non), écarts de conduite, addictions, adultères, etc.

= toutes les informations relatives à l'intimité

Y compris, parfois, les informations relatives à l'**identité** de la personne : la révélation de l'adresse d'une personne peut être attentatoire à son intimité, ainsi que la divulgation de son numéro de téléphone ou d'autres éléments d'identification (numéro de sécurité sociale, références bancaires, adresse IP...)

(*) *exception pour les personnalités publiques?*

Une limite

les faits relevant de la vie privée que la personne a elle-même placé dans l'espace public échappent à la protection de la vie privée

(émission de téléréalités...)

Vie privée & Droit à l'image

Il faut distinguer car il peut y avoir:

- Atteinte à la vie privée sans violation du droit à l'image...

ou

- Atteinte au droit à l'image sans immixtion arbitraire dans la vie privée...

La jurisprudence a donc, dans les années 2000, **autonomisé** le droit à l'image et le droit à la vie privée.

Il est jugé que « *le respect dû à la vie privée et à l'image constituent des droits distincts* ».

Vie privée & Droit à l'image

Jugé que : « *la reproduction d'une photographie d'un coureur cycliste à des fins mercantiles [sur un support publicitaire] constitue une atteinte au droit que le coureur a sur l'utilisation de son image* ».

Jugé que : « *La photographie d'un enfant ayant participé à une manifestation folklorique* » constitue une violation de son droit sur son image.

Le **principe** est donc que **toute personne est titulaire du droit d'autoriser** (gratuitement ou moyennant paiement) **la reproduction et la diffusion de ses traits** – à moins que « *le public ait un intérêt légitime à être informé* » (CA Paris, 3 avril 1987)

Droit à l'image – Cas particuliers

1. Personnes publiques
2. Personnes évoluant dans un espace public
3. Personnes (publiques ou non) impliquées dans un événement d'actualité

Droit à l'image – Cas particuliers

1. Personnes publiques

Principe : **toute** personne a le droit de contrôler l'exploitation de son image – y compris les monarques, princes et princesses, acteurs et actrices, sportifs et sportives de haut niveau, etc.

Exception : L'article 10 de la convention européenne permet la fixation et la diffusion des images dans le cadre du « droit à » l'information.

Condition de l'exception : la photographie doit être dépourvue de toute recherche de sensationnalisme et ne doit pas être indécente, c'est-à-dire qu'elle **ne doit pas porter atteinte à la dignité de la personne** représentée

- Photographie du préfet Érignac gisant : indigne
- Femme ensanglantée après un attentat à la bombe dans la station RER St Michel : digne

Droit à l'image – Cas particuliers

2. Personnes évoluant dans un espace public

Aucune exception au droit sur l'image n'est consacrée à l'égard des personnes se situant dans un lieu public.

La jurisprudence est abondante sur le sujet. Elle protège également les personnalités et les personnes ordinaires.

Droit à l'image – Cas particuliers

3. Personnes impliquées dans un événement d'actualité

Il est jugé que, « eu égard aux **nécessités de l'information**, les personnes impliquées dans un événement d'actualité peuvent avoir à tolérer, pendant le temps de l'actualité, que des photographies d'elles-mêmes prises sans recherche de sensationnalisme soient diffusées pour rendre compte des événements ».

Pour conclure sur la Vie privée & le Droit à l'image

Art. 226-1 code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

- 1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des **paroles** prononcées à titre privé ou confidentiel
- 2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, **l'image** d'une personne se trouvant dans un **lieu privé**.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.

Droit d'auteur

Art. L111-1 code la propriété intellectuelle

L'auteur d'une **œuvre de l'esprit** jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres 1^{er} et III du présent code.

Droit d'auteur

Qu'est-ce qu'une « œuvre de l'esprit »?

Toute production de l'esprit qui soit originale ; ou qui résulte d'un effort intellectuel, laissant place à l'arbitraire de son auteur, et allant au-delà d'un simple savoir-faire ou d'une simple logique...

= écrits, dessins, peintures, sculptures, photographies, vidéos, graffitis, images, sons, paniers à salade, voitures, coupes de cheveux, brochure épargne-logement, etc.

NB: On ne tient pas compte du **mérite**,
du **genre** ou de la **destination**...

Droit d'auteur : cas pratique 1

Caen, samedi 27 janvier 2018, 8h50



Droit d'auteur : les solutions textuelles

Art. L. 122-5 code de la propriété intellectuelle

Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

- 1° Les représentations **privées et gratuites** effectuées exclusivement dans un **cercle de famille** ;
- 2° Les copies ou reproductions réalisées à partir d'une source licite et **strictement réservées à l'usage privé du copiste** et non destinées à une utilisation collective (...)

..../....

Droit d'auteur : les solutions textuelles

(suite) *Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :*

3° Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :

- a) Les **analyses et courtes citations** justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;
- b) Les **revues de presse** ;
- c) La **diffusion, même intégrale**, par la voie de presse ou de télédiffusion, **à titre d'information d'actualité**, des discours **destinés au public** prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles.

Droit d'auteur : les solutions textuelles

(suite) Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

4° La **parodie**, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre ; (...)

9° La reproduction ou la représentation, intégrale ou partielle, d'une œuvre d'art graphique, plastique ou architecturale, par voie de presse écrite, audiovisuelle ou en ligne, **dans un but exclusif d'information immédiate** et en relation directe avec cette dernière, sous réserve d'indiquer clairement le nom de l'auteur.

Le premier alinéa du présent 9° ne s'applique pas aux œuvres, notamment photographiques ou d'illustration, qui visent elles-mêmes à rendre compte de l'information ;

Droit d'auteur : les solutions textuelles

(suite et fin) Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

11° Les reproductions et représentations **d'œuvres architecturales et de sculptures, placées en permanence sur la voie publique**, réalisées par des personnes physiques, à l'exclusion de tout usage à caractère commercial.

Les reproductions ou représentations qui, notamment par leur nombre ou leur format, ne seraient pas **en stricte proportion avec le but exclusif d'information immédiate** poursuivi ou qui ne seraient pas en relation directe avec cette dernière donnent lieu à rémunération des auteurs sur la base des accords ou tarifs en vigueur dans les secteurs professionnels concernés.

cas pratiques

Dans les cas pratiques qui suivent,
la question est de savoir si
les photographies sont publiables...

- a) si vous êtes l'auteur de la photographie...
- b) si vous n'êtes pas l'auteur de la photographie mais que vous l'avez téléchargée sur un réseau social (facebook, twitter...)

Droit d'auteur / droit à l'image : cas pratique 2

Caen, Faculté de Droit, 3 mai 2018, examens



Droit d'auteur / droit à l'image : cas pratique 3

Caen, Faculté de Droit, 3 mai 2018, examens



Vie privée, droit à l'image...

Droit d'auteur : cas pratique 4

Caen, 2 décembre 2015, marché



Droit d'auteur / droit à l'image : cas pratique 5

Paris, 14 sept. 2016, Studio Gabriel,
enregistrement d'une émission de TV



RGPD

- ❑ Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données
- ❑ Entrée en vigueur : **25 mai 2018**

Conditions d'application du RGPD

Trois conditions cumulatives :

- au moins une **donnée à caractère personnel**
 - ✓ Identifiants directs : *nom, prénom*
 - ✓ Identifiants indirects : *données de localisation, identifiants en ligne, adresse IP, photographies, etc.*
- un **traitement**
- un lien de **rattachement avec l'Union Européenne**

Les principes posés par le RGPD

Pour tout traitement:

- Obtenir le **consentement exprès et préalable** des personnes concernées

- Respecter les principes de **licité, de loyauté et de transparence**

Les principes posés par le RGPD

✓ *Licéité, transparence et loyauté*

Licéité

1 condition au moins parmi les suivantes

- La personne a **consenti** au traitement
- le traitement est **nécessaire** à:
 - **l'exécution d'un contrat**, ou
 - **l'exécution d'une obligation légale**, ou
 - à la **sauvegarde des intérêts vitaux** d'une personne physique, ou
 - aux **intérêts légitimes** poursuivis par le responsable du traitement.

Transparence

- Le RGPD prévoit une liste d'informations à donner à la personne concernée en **langage clair**
 - ✓ identité et coordonnées du responsable de traitement / délégué à la protection des données
 - ✓ finalité(s) du traitement
 - ✓ destinataire(s) des données
 - ✓ durée de conservation des données
 - ✓ droits de la personne

Droits des personnes face au traitement de leurs données personnelles

Accès

- ✓ Données
- ✓ Informations

Rectification

- ✓ Rectifier
- ✓ Compléter

Effacement

- ✓ Demander
- ✓ Contraindre

Limitation

- ✓ Utilisation des
Données

Notification

- ✓ Information :
 - Rectification
 - Effacement

Portabilité

- ✓ Recevoir
- ✓ Transmettre

Opposition

- ✓ Interdire
- ✓ Tout moment

Décision Automatisée

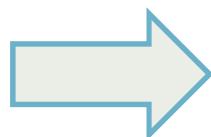
- ✓ Opposition possible

Obligations des entreprises concernant leur politique de collecte et de conservation des données

- Données à caractère personnel =
 - ✓ Adéquates
 - ✓ Pertinentes
 - ✓ Limitées à la finalité du traitement
- ⇒ Si non, conservation impossible
- Durée de conservation = limitée au **strict minimum**
- Droit d'effacement

Les sanctions en cas non-conformité

- Amende administrative :
 - ✓ Effective
 - ✓ Proportionnée
 - ✓ Dissuasive
- Plafond maximal :
 - ✓ **20 millions d'euros**
 - ✓ OU **4% du chiffres d'affaires mondial total de l'exercice précédent**



Montant de l'amende = somme la plus élevée

**Merci de votre attention
et
de votre participation**

APOLLINAIRE

SOCIÉTÉ D'AVOCATS

DROIT DE L'ENTREPRISE ET CONTENTIEUX
DES AFFAIRES